

# Les Echos SOCIÉTÉS

**JUSTICE //** A titre expérimental et pour une durée de quatre ans, douze tribunaux des activités économiques vont se substituer, avec des compétences élargies, aux tribunaux de commerce. Voici ce que cela change.

## Les tribunaux des activités économiques à l'essai depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Xavier Delpech

— Juriste chez Lefebvre Dalloz

L'idée est dans l'air depuis plusieurs années déjà. C'est enfin une réalité, ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La loi n° 223-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a instauré, à titre expérimental et dans le ressort de certains tribunaux, des tribunaux des activités économiques (TAE) aux compétences élargies à l'ensemble des acteurs économiques, quel que soit leur statut, en lieu et place des tribunaux de commerce.

Cette expérimentation ne concerne que douze tribunaux sur 134, ce qui paraît peu. Mais c'est probablement suffisant pour bénéficier d'un bon retour d'expérience. Les tribunaux de commerce désignés par la Chancellerie pour cette expérimentation ont été choisis sur tout le territoire français, afin de refléter la diversité du tissu économique. Auxerre, Avignon, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles sont les heureux élus (Arr. 5 juill. 2024).

### Tous les opérateurs économiques sont concernés

Ces TAE sont compétents pour toutes les procédures amiables et collectives quels que soient le statut et le domaine d'activité des opérateurs économiques concernés,

ainsi que pour toutes les actions et les contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure collective et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants (L. 20 nov. 2023, art. 26). Les procédures amiables sont l'alerte, le mandat ad hoc, la conciliation, ou encore la désignation d'un conciliateur, dans le cadre d'un règlement amiable agricole. Les procédures collectives sont la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire.

Relèvent de la compétence des TAE, outre les commerçants et les artisans, désormais les agriculteurs, les membres des professions libérales, les sociétés civiles, ou encore les associations, tout cela sans changement de règles de fond applicables à ces professions. Ainsi, les agriculteurs, par exemple, peuvent maintenant bénéficier de l'expertise des juges des tribunaux de commerce en matière de prévention des difficultés financières, et c'est là un vrai atout. Parmi les professions indépendantes, seuls les membres des professions libérales réglementées (avocats, notaires, médecins, etc.) continueront à relever, en cas de difficultés financières, de la compétence du tribunal judiciaire.

S'agissant des opérateurs non-commerçants – hors professions libérales réglementées –, la compétence des tribunaux de commerce concerne uniquement les litiges visés par la loi du 20 novembre 2023. Pour le reste, la compétence du juge judiciaire, juge

de droit commun, demeure à titre de principe. C'est lui, par exemple, hier comme aujourd'hui, qui connaît de l'action en indemnisation exercée par une association contre une autre pour concurrence déloyale (pour une illustration, v. Com. 16 févr. 2022, n° 20-13.542, FB).

Il est cependant à craindre que, dans certains types de contentieux, l'on hésite entre la compétence du TAE et celle du tribunal judiciaire, notamment en matière de bail commercial, contentieux historiquement confié au second. Qu'est-ce qu'exactement une action ou contestation relative au bail commercial présentant des « liens de connexité suffisants » avec la procédure collective ? La formule manque quelque peu de clarté. Cela pourrait viser, par exemple, la demande de constat, par le propriétaire d'un local loué à une entreprise pour son activité, de la résiliation du bail en raison d'un défaut de paiement des loyers dus au titre de l'occupation du local postérieure à l'ouverture d'une procédure collective contre le locataire.

### Mise en place d'une contribution pour la justice économique

Cette réforme ayant été opérée à moyens financiers constants, s'est posée la question de son financement. A cette fin, il est prévu que celui qui saisit le TAE d'une demande – uniquement si elle porte sur un montant supérieur à 50.000 euros – est tenu de verser

Ces tribunaux sont notamment compétents pour toutes les procédures amiables et collectives.



Patrick Allard/REA

une somme d'argent, la contribution pour la justice économique (L. 20 nov. 2023, art. 27). Le montant de cette contribution dépend de la capacité contributive de l'auteur de la demande, de sa qualité de personne physique ou morale et du montant de la valeur totale des prétentions formées par lui. Un décret du 30 décembre 2024 fixe les barèmes applicables.

Comme pour toutes les expérimentations, il faudra en tirer les leçons. Dans cette perspective, il est prévu qu'un rapport d'évaluation soit remis, six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, par le gouvernement au Parlement. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques sera associé à cette évaluation. Celle-ci portera notamment sur la durée des procédures de

liquidation judiciaire, le taux de réformation des décisions, la qualité du service rendu au justiciable ou encore l'appréciation des auxiliaires de justice.

Mais d'ores et déjà, la Chancellerie a mis en place un Comité national de pilotage, dédié au suivi de l'expérimentation. De son côté, chaque TAE concerné a mis en place son propre comité de pilotage local en lien avec la cour d'appel dont il relève. Voilà qui permettra, le cas échéant, de procéder aux ajustements qui s'imposent. Rendez-vous par conséquent dans un peu moins de cinq ans, soit pour pérenniser (éventuellement sous une forme amendée) et étendre la réforme à l'ensemble des tribunaux de commerce, soit au contraire pour l'abandonner. ■

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

75 • PARIS

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

ALP01127388

Aux termes d'un ASSP en date du 15/01/2025, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** ATHLETIQ FORMATION

**Objet social :** Formation et accompagnement de formation professionnelle,

- formation pour adultes, en continue, initiale.

- Centre de formation d'apprentis (C.F.A.), en alternance, en apprentissage.

- Bilan de compétences et vae.

- Formation sur site, en ligne, en intra entreprise.

Code APE : 85.59A

**Siège social :** 59 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

**Capital :** 2 500 €

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS PARIS

**Président :** Monsieur GREGORI AURELIEN, demeurant au 9 allée Stéphane Mallarmé, 77380 COMBS LA VILLE

**Admission aux assemblées et droits de votes :** Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

**Clause d'agrément :** Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du président de la société

GREGORI AURELIEN

ALP01127357

Par ASSP en date du 16/01/2025, il a été constitué une SASU dénommée :

**SASU DAHARAN**

**Siège social :** 58 RUE DE MONCEAU 75008 PARIS **Capital :** 100€ **Objet social :** EDITION DE LIVRES **Président :** M DAHAN ROGER demeurant CHEZ MR HADDAD FENNECH 20 RUE LUIS LEBRUN 95200 SARCELLES élu pour une durée de 99 ans. **Directeur Général :** M DAHAN ROGER demeurant CHEZ MONSIEUR HADDAD FENNECH 20 RUE LUIS LEBRUN 95200 SARCELLES **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

MODIFICATIONS

ALP01125765

EAP & RAUV

Société civile immobilière

18 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS

RCS PARIS 904444288

Suivant acte reçu par Maître Alexandrine VRIGNAUD, Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée «OFFICE NOTARIAL DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110), 6 Rue Jean Monnet, le 26 décembre 2024, contenant donation partage de parts sociales de ladite société, il a été décidé :

. la démission de Madame Chhay Hun EAP veuve RAUV et la nomination de Madame Chan Thida RAUV épouse NGE comme gérante de ladite société.

En conséquence, l'article « nomination du premier gérant » des statuts sera modifié.

Pour insertion

Le notaire

ALP01109514

Cette annonce paraît pour les départements "Val-d'Oise" et "Paris".

IDEALEC 95 EURL 538013541.Capital Social 100000€. Siège social 29 bis Rue du Chemin de Fer 95800 Cergy St Christophe. Par assp du 17/12/2024, transfert du siège social au 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris.Rad rcs Pontoise. Immat rcs Paris

ALP01122897

AVIS DE MODIFICATION

Suivant acte reçu par Maître Juliette CABIOCH, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée «Benoît DELESALLE, Isabelle ARSEQUEL-MEUNIER, Lionel GALLIEZ et Delphine FONTAINE, notaires associés» titulaire d'un office notarial à PARIS (1<sup>er</sup>) 26 avenue de l'Opéra, le 8 janvier 2025, et conformément à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2025, l'objet social de la société dénommée SASU COHENR, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100€, dont le siège est à PARIS 16<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (75016), 24 avenue de Versailles, identifiée au SIREN sous le numéro 933 968 083 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS a été remplacé par : Acquisition de tous immeubles, de terrains bâtis ou non, de toutes constructions, prise à bail ou la location de tous immeuble et terrains bâtis ou non bâtis, édification de toutes constructions, gestion civile par location notamment, l'administration et l'exploitation de tous immeubles construits, acquis ou reçus en apports, et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de société.

Pour avis

Le notaire.

ALP01128375

VESTACK SGL

SAS au capital de 300 €

Siège social : 37 rue Bergère 75009 PARIS

RCS PARIS 914 080 114

En date du 10/01/2025, l'associé unique a décidé le transfert du siège social à compter du 10/01/2025 et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au 37 rue Bergère, 75009 PARIS.

- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au 6 rue de Penthièvre, 75008 PARIS.

L'inscription modificative sera portée au RCS PARIS tenue par le greffe du tribunal. VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES

RENDEZ-VOUS PARTENAIRES

In Extenso par AVOCATS

## Vérification des déclarations DSN par l'URSSAF : comment défendre vos droits ?

Pendant la crise sanitaire (2020/2021), les entreprises ont bénéficié de mesures massives et exceptionnelles de soutien se traduisant notamment par des exonérations de cotisations sociales. Puis la période de l'urgence étant terminée, l'URSSAF a alors procédé à des remises en causes tout aussi massives desdites aides.

Une procédure de 2019, un décret de 2023

Pour éviter de se voir opposer la prescription triennale, l'URSSAF, se dispensant de procéder préalablement à une analyse

rigoureuse entre le code NAF/APE des activités éligibles aux aides et l'activité effective du cotisant, a eu recours à la nouvelle procédure de vérification opérée sur les DSN, introduite en 2019. Au détriment du respect du principe du contradictoire, celle-ci permet d'accélérer le processus de recouvrement en limitant l'obligation d'information à destination du cotisant. Mais confondant vitesse et précipitation, l'URSSAF a fait l'impasse sur le fait que l'applicabilité de cette nouvelle procédure était subordonnée à un décret paru seulement le 29 décembre 2023...

Quand l'impatience de l'URSSAF se heurte aux droits des cotisants

Dès lors, l'impatience de l'URSSAF s'est heurtée aux droits des cotisants garantis par l'ancienne procédure qui elle, était toujours en vigueur et seule applicable à toute autre !

Ainsi, le courrier de notification au cotisant remettant en cause les aides a été établi à partir d'une trame qui ne disposait pas de toutes les mentions obligatoires pour permettre au déclarant de faire valoir ses droits pour se défendre. En outre, cette notification était systématiquement déposée sur le compte URSSAF du cotisant, sans donc pouvoir donner la date certaine à sa réception.

Des mises en demeure annulées pour non-respect du contradictoire

Les conséquences ne se sont pas fait attendre. Les contentieux ont explosé, motivés aussi bien sur le fond, l'activité du cotisant faisant bien partie des secteurs éligibles aux aides covid, que sur la forme. Depuis 2024, les mises en demeure sont systématiquement annulées dans le cadre du contentieux sur les remises en cause des aides Covid, dès que l'argument du non-respect du contradictoire, visé à l'article R 243-43-4 du CSS, est soulevé par le cotisant.

Les procédures actuellement encore en cours en 2025 devant les juridictions devraient aboutir au même résultat. Certes une nouvelle procédure s'applique désormais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais un conseil : ne rien lâcher et maintenir une vigilance rigoureuse sur le respect des procédures par l'URSSAF. ■

Ce contenu a été réalisé par In Extenso Avocats.



CÉLINE PAGNY-CLAIRACQ  
Avocat



PIERRE-JACQUES CASTANET  
Avocat  
Managing Partner

In Extenso Avocats